

UNDT/2022/004-Corr.1, Anne Christin Raschdorf

Décisions du TANU ou du TCNU

1. En ce qui concerne les deux premières réclamations du demandeur, le tribunal a rappelé que la règle 11.2 (a) du personnel exige que tout membre du personnel souhaite contester officiellement une décision administrative de soumettre d'abord une demande d'évaluation de la direction de la décision administrative alléguée d'être non en non -Can avec ses conditions de nomination ou contrat d'emploi. Dans ce cas, le tribunal a jugé que le demandeur devait demander une évaluation de la gestion de ces deux décisions, mais elle ne l'a pas fait. En conséquence, ses affirmations relatives aux décisions un et deux n'étaient pas à recevoir Ratione Materiae. 21. Dans la troisième réclamation du demandeur, le tribunal a observé que le DHMOSH ne recommandait pas le demandeur pour une prestation de retraite d'invalidité car la demandeur n'était pas invalide pour un service supplémentaire dans une organisation membre raisonnablement compatible avec ses capacités, comme l'exige l'article 33 (a) de le règlement UNJSPF. Son médecin avait constaté qu'elle était inapte à travailler dans les opérations sur le terrain, mais apte à travailler dans des postes de service avec un climat modéré, comme Genève, Vienne ou New York. [1] Le Tribunal a ainsi jugé que la décision du DHMOSH était conforme aux conclusions du médecin traitant. Le demandeur n'avait pas démontré que DHMOSH avait commis des erreurs de procédure en arrivant à sa décision. En conséquence, la demande était sans fondement et elle a été refusée. L'application a donc été rejetée à tous égards. [1] Application, annexes 6a et 6c.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté trois décisions: (i) la décision administrative de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée («ALE») au-delà du 31 mai 2019; (ii) la décision du 1er septembre 2020 de la Division de la gestion des soins de santé et de la sécurité et de la santé au travail («DHMOSH») pour ne pas la recommander pour

une pension d'invalidité au Comité des retraites du personnel des Nations Unies («UNSPC») et au conseil consultatif sur Réclamations d'indemnisation («ABCC»); et (iii) la décision du 5 novembre 2020 de l'ABCC de rejeter sa demande d'indemnisation au motif que sa réclamation a été dérangée.

Principe(s) Juridique(s)

1. Règle 11.2 (a) du personnel exige qu'un membre du personnel qui souhaite contester officiellement une décision administrative de soumettre d'abord une demande d'évaluation de la direction de la décision administrative alléguée d'être en non-respect de ses conditions de nomination ou de contrat de emploi. du membre du personnel. L'article 8, paragraphe 1, c) de la loi UNDT prévoit de manière similaire qu'une demande doit être créable si le demandeur a précédemment soumis la décision administrative contestée pour l'évaluation de la gestion. La demande d'évaluation de la gestion est une première étape obligatoire du processus d'appel et sans demande d'évaluation de la gestion, une demande devant l'UNDT n'est pas à recevoir Ratione Materiae. 2. En outre, l'article 33 (a) de l'UNJSPF prévoit qu'une prestation d'invalidité doit, sous réserve de l'article 41, être payé à un participant qui est constaté par le Conseil comme étant inapte pour un service supplémentaire dans une organisation membre raisonnablement compatible avec son ou Ses capacités, en raison d'une blessure ou d'une maladie constituant une altération de la santé qui est susceptible d'être permanente ou de longue durée ». 3. Selon la jurisprudence établie du tribunal, l'incapacité est un problème purement médical qui ne peut être prouvé que par des preuves médicales. Le tribunal d'appel a jugé que le tribunal des différends n'est pas compétent pour faire des conclusions médicales, et que, s'il existe un défaut procédural relatif à un problème médical, le tribunal des litiges doit renvoyer l'affaire à un organisme médical compétent.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité ; Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Les résumés des jugements étaient généralement préparés en anglais. Ils ont été traduits en Français et sont en cours d'examen pour en vérifier l'exactitude.
Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Anne Christin Raschdorf

Entité

MANUI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2020/96

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

17 Jan 2022

Duty Judge

Juge Hunter Jr.

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Non-renouvellement

Motif(s)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

CCPNU Règlements

- Article 33(a)